



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable**

Gap, le **18 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-1B-00003

Portant modification relative au règlement B100 (glissement de terrain)
du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'EMBRUN

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-4-1.II, R 562-10-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-04-14-002 du 14 avril 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturel d'EMBRUN ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique Dufour, administrateur de l'État hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'EMBRUN relative au règlement B100 (glissement de terrain) est prescrite par le présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre de cette modification du P.P.R. est celui de la commune.

Article 3 :

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'EMBRUN sera tenu à la disposition du public :

**A partir du lundi 19 décembre 2022 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus,
soit une durée de 33 jours.**

Article 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie d'EMBRUN, et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

les lundi, mardi, mercredi, jeudi, et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 5 :

Le risque naturel concerné par la modification est le glissement de terrain:

Il est rappelé que la commune est classée 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunales sont définies comme suit : la commune d'EMBRUN, la Communauté de communes de Serre-Ponçon seront consultées pour avis.

Cette consultation sera antérieure à la mise à disposition du public et se poursuivra jusqu'à la fin de la mise à disposition du public. Elle prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 7 :

Les observations formulées par la communauté de communes de Serre-Ponçon et de la commune d'EMBRUN, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

Article 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune d'EMBRUN.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de la commune d'EMBRUN, à Madame la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Madame la Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Madame le maire de la commune d'EMBRUN
- Madame la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Article 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le maire de la commune d'EMBRUN, Madame la présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique DUFOUR